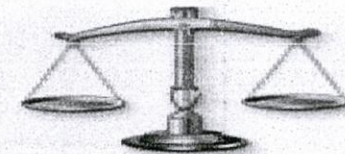




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 05 JUILLET 2023

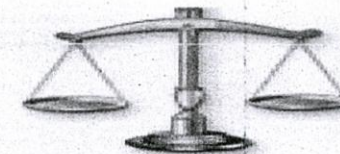
Président : Maman Mamoudou Kolo Boukar
Juges Consulaires : Bernard Antoine Delanne
Maimouna Male Idi
Greffier : Mme Abdoulaye Balira

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	205/23	Société Bravia Hotel	H et C Business Sahel Niger	Renvoie au 12/07/2023 pour communication de la date de renvoi aux parties.
02	211/23	Sonibank SA	Marafa Abdoulaye	Renvoie au 12/07/2023 pour les parties (proposition de règlement de Mr Marafa.
03	212/23	Sonibank	Hama Seyni	<ul style="list-style-type: none">- Constate le défaut de comparution du défendeur ;- Constate par conséquent l'échec de la conciliation ;- Renvoie le dossier à la mise en état auprès du juge Kolo Boukar afin d'y procéder.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

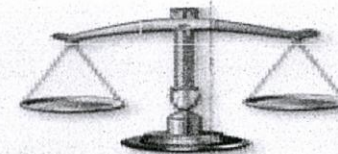


04	213/23	Sonibank	Adamou Ismael	Renvoie au 12/07/2023 pour le défendeur (Transaction en cours)
05	201/23	Société Trapil Niger	MP	Renvoie au 19/07/2023 pour le requérant.
06	187/23	Moussa Abdourahmane	Moussa Bako et ONG (ONIDEF)	<ul style="list-style-type: none">- Constate la non comparution du défendeur ;- Constate par conséquent l'échec de la conciliation ;- Renvoie à l'audience contentieuse du 19 Juillet 2023 pour les conclusions en réplique de la SCPA Low Consult.
07	191/23	Sonibank	Madame Reki Moussa Hassane	<ul style="list-style-type: none">- Ordonne la jonction des deux procédures pour être retenus désormais sous le numéro 191.- Renvoie au 12/07/2023 pour communication des pièces par le conseil de la SONIBANK aux conseils des deux autres parties ; et communication des pièces par le conseil de Raki Moussa de l'intervention au conseil de la SONIBANK.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

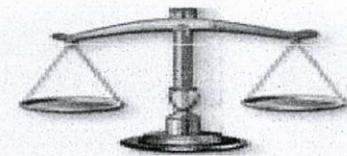


08	209/23	La Société CMA GCM Niger SARL	Benco Tradind et Safarelec	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;- Constate que le dossier n'est pas en état ;- Renvoie à la mise en état auprès du juge Kolo Boukar pour y proceder.
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
01	195/23	La Société des mines du Liptako	Société Alpha Amecocale Sécurité	Renvoie au 19/07/2023 pour la SCPA Kadri Legal.
02	143/23	Société Aviniger SA	Assogba Da Kougbe William	Renvoie au 12/07/2023 pour la SCPA Justicia.
03	108/23	Mr Maman Lawan Moussa	Ecobank Niger SA	Délibéré au 19/07/2023





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04	44/23	Hama Sadou dit (Tchali Wali)	Ibrahim Al Mamoudou	Renvoie au 19/07/2023 pour les parties.
05	71/23	Enabel Agence Belgo de developpement	Satguru Travel et Tours Services	Délibéré au 19/07/2023
06	84/23	Mr Issa Mahamadou	Mrs Nourredine Alisses	Renvoie au 19/07/2023 pour même motif.
07	115/23	Mr Abdoul Aziz Idrissa	Société Sky Prime Aviation Services	Renvoie au 19/07/2023 pour Me Flavien.
08	200/23	Société GEPCO	Société CFHEC, LTD	Délibéré au 19/07/2023

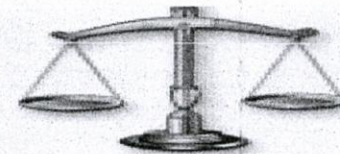
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

01	83/23	Harouna Abdoulaye	Souleymane Hassane	Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, en premier et dernier ressort ; En la forme.
----	-------	-------------------	--------------------	--





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

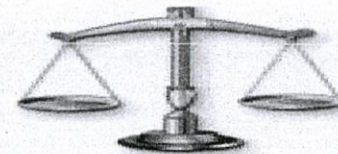


				<p>-Reçoit l'opposition formée par Monsieur Harouna Abdoulaye comme étant régulière ;</p> <p>Au fond :</p> <p>-Sursoit à statuer jusqu'à l'épuisement de la procédure au pénal ;</p> <p>-Reserve les dépens.</p> <p>Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du prononcé de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de Niamey.</p>
02	133/23	Dame Atsu Akpoto Kayi	Boubacar Tidjani	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;</p> <p>En la forme :</p> <p>-Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Boubacar Tidjani comme étant mal fondée ;</p> <p>-Reçoit l'action de dame Atsu Akpoto Kayi comme étant régulière en la forme ;</p> <p>Au fond :</p> <p>-Rejette sa demande d'annulation du préavis comme étant mal fondée ;</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- La condamne au paiement d'un montant de 300.000 F CFA au profit du nommé Boubacar Tidjani pour action dilatoire ;
- La condamne en outre aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du prononcé de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Arrêté le présent rôle à 18 dossiers
Niamey, le 05 JUILLET 2023

Le Greffier en Chef

